



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 27210/2020

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°1934/2020 en date du 7 août 2020

COMMUNES DE SAZERET, DEUX-CHAISES, LE MONTET, TRONGET, CRESSANGES, BRESNAY, BESSON, CHEMILLY, BESSAY-SUR-ALLIER, TOULON-SUR-ALLIER, NEUILLY-LE-RÉAL, MONTBEUGNY, THIEL-SUR-ACOLIN, DOMPIERRE-SUR-BESBRE, DIOU, PIERREFITTE-SUR-LOIRE, SALIGNY-SUR-ROUDON, COULANGES, MOLINET et CHASSENARD

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1934/2020 en date du 7 août 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'autoroute A79 : concession de la RCEA entre Sazeret (03) et Digoïn (71) ;

Vu le porter à connaissance adressé par ALIAE au service police de l'eau de la DDT en date du 25 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été adressé ;

Considérant que l'article R181-45 du code de l'environnement prévoit que lors de la mise en œuvre du projet, l'autorité compétente puisse fixer des prescriptions complémentaires que le respect des articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que les modifications apportées ne remettent pas en cause les principes de prise en compte de l'environnement définis dans le dossier d'autorisation environnementale ;

Considérant que les modifications présentées dans le porter à connaissance déposé par ALIAE ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines échéances de rendus et certains points de l'arrêté initial doivent être adaptés et/ou précisés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les modifications apportées à l'autorisation environnementale initiale par arrêté préfectoral du 7 août 2020 sont définies par le présent arrêté.

Article 2 :

L'article III.4 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 est modifié comme suit :

Dans le premier paragraphe de la sous-partie relative à la « gestion des eaux pluviales et qualité des rejets », les mots : « L'ensemble des eaux de ruissellement de la plateforme seront collectées dans 81 bassins de rétention. Ces bassins seront dimensionnés et implantés conformément au dossier d'autorisation. » sont remplacés par les mots : « L'ensemble des eaux de ruissellement de la plateforme seront collectées dans 80 bassins de rétention. Ces bassins seront dimensionnés et implantés conformément au dossier d'autorisation et au porté à connaissance en date du 25 septembre 2020. »

Article 3 :

L'article IV.1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 est modifié comme suit :

Dans le dernier paragraphe de la sous-partie relative aux « mesures compensatoires aux impacts résiduels sur la faune et la flore protégées », les mots : « L'ensemble des mesures de compensation fera l'objet d'un plan de gestion à fournir par le maître d'ouvrage à la DDT et à la DREAL au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté pour validation. » sont remplacés par les mots : « L'ensemble des mesures de compensation fera l'objet d'un plan de gestion à fournir par le maître d'ouvrage à la DDT et à la DREAL avant le 30/09/2021 pour validation. Le bénéficiaire tient informé tous les 2 mois les services de l'État sur l'état d'avancement de la définition de ces plans de gestion. »

Article 4 :

L'article VII.1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 est complété comme suit :

À la fin du premier paragraphe, sont ajoutés les mots suivants : « Le bénéficiaire transmet au préfet au plus tard le 31/12/2021, les documents justifiant de l'atteinte de cet objectif (copies d'actes de propriété, conventions et contrats d'obligation réelle environnementale). »

Article 5 :

L'article VII.3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 est complété comme suit :

À la fin du second paragraphe, sont ajoutés les mots suivants : « Le bénéficiaire réalise ces dépôts dans un délai maximal de 6 mois à compter la signature de l'arrêté d'autorisation en ce qui concerne les études d'évaluation préalable et dans les 6 mois suivants la réalisation des suivis pour les données issues des suivis mis en œuvre. Il adresse au préfet un document attestant la réalisation de ces dépôts. »

Article 6 :

La composition du comité de suivi prévu à l'article VII.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 est fixée comme suit :

- Représentants de l'État :
 - La Directrice Départementale des Territoires de l'Allier ou son représentant,
 - Le directeur de Délégation Départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
 - Le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts ou son représentant,
 - Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité ou son représentant.

- Représentants des collectivités territoriales
 - 1 représentant du Conseil Départemental de l'Allier,
 - 1 représentant de la communauté d'agglomération de Moulins Communauté,
 - 1 représentant de la communauté de communes du Grand Charolais,
 - 1 représentant de la communauté de communes du Bocage Bourbonnais,
 - 1 représentant de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,
 - 3 représentants des maires des communes concernées désignés préalablement par l'association des maires de l'Allier,
 - 1 représentant du SIVOM Rive Gauche Allier,
 - 1 représentant du SIVOM Sologne Bourbonnaise.

- Associations et experts naturalistes
 - 1 représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,
 - 1 représentant du CRPF Auvergne-Rhône-Alpes,
 - 1 représentant de la LPO Auvergne-Rhône-Alpes,
 - 1 représentant du CEN Allier,
 - 1 représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Allier.
 - 1 représentant de la fédération de pêche de l'Allier,
 - 1 représentant de la fédération de chasse de l'Allier,
 - 1 représentant de Chauve-souris Auvergne,
 - 1 représentant de l'association Groupe Mammalogique d'Auvergne,
 - 1 représentant de FNE Allier,
 - 1 représentant du Conservatoire Botanique National du Massif Central,
 - 1 représentant de mission haies d'Auvergne,
 - 1 représentant de l'association Symbiose,
 - 1 représentant de l'association Allier Sauvage,
 - 1 représentant de l'association des usagers du Val d'Allier.

- 1 représentant de la SAFER Allier

- le président d'ALIAE ou son représentant

Ce comité se réunit sous la présidence de madame la préfète de l'Allier ou son représentant.

Article 7 :

Dans le tableau de l'annexe III.5, les lignes relatives aux ouvrages B652-1 et B659-2 sont supprimées et remplacées par la ligne suivante :

Bassin hydrographique	Commune	Nom du Bassin	Ancien Nom du Bassin	Nom de l'ouvrage	Dispositifs de protection aux points de risq	R3	PK	Débit spécifique (l/s/m²)	Simplexe (ha)	Simplexe (ha)	Contraintes			Fonctions optimisées	Impérialisation (m²)	q _{max} (l/s)	Volume utile (m³)	Commentaires
											Capacité (l/s)	Eau superficielle	Eau souterraine					
BEBRE	DOMBERIE-SUR-BESBRE			Niveau de l'ouvrage	Recommandé en 043 14	65-200	6'400	750	4,9	4,9					10 ³ -9	20	1387	Niveau bassin

Article 8 :

L'atlas cartographique 1 relatif à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques est substitué par l'atlas cartographique figurant en annexe 1 du présent arrêté complémentaire. Cette modification vise à prendre en compte la suppression des bassins B652-1 et B659-2 remplacés par le bassin B655-2.

L'atlas cartographique 3 relatif au calendrier d'intervention des déboisements est substitué par l'atlas cartographique figurant en annexe 2 du présent arrêté complémentaire. Cette modification vise à exclure de l'atlas toutes les zones situées hors de l'emprise technique nécessaire à la réalisation du projet pour lesquelles une date de déboisement est indiquée afin de lever toute ambiguïté. Aucun déboisement n'étant ni prévu ni autorisé en dehors de l'emprise technique du projet.

Article 9 :

L'ensemble des éléments prévus par l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 non modifiés par le présent arrêté reste en vigueur.

Article 10 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes concernées par le projet ;

Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de l'ensemble des communes d'implantation du projet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chacun des maires concernés ;

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Allier qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 12 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

1/ L'affichage en mairie prévu dans l'article relatif à la publication et à l'information des tiers

2/ La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévu par le présent arrêté dans l'article relatif à la publication et à l'information des tiers.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet concerné par la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement .

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

Les maires des communes concernées ,

La directrice départementale des territoires de l'Allier,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de l' Allier,

Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ,

Le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,

Le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Moulins, le **22 OCT. 2020**



Marie-Françoise LECAILLON

**Annexes à l'arrêté préfectoral n° 879/2020 complémentaire à l'arrêté préfectoral
n°1934/2020**

Annexe 1 : Atlas cartographique : « Loi sur l'eau et milieux aquatiques » mis à jour.

Annexe 2 : Atlas cartographique : « calendrier d'intervention des déboisements » mis à jour.

